



La Réunion

Parc National

PARC NATIONAL DE LA REUNION

ARRÊTÉ N° DIR/I/2011/087

(DOSSIER N° 2011-198)

La Directrice de l'établissement public Parc national de La Réunion ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.331-4 ;

Vu le Décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion et notamment son article 20 ;

Vu la consultation du Conseil Scientifique du Parc national de La Réunion menée du 23 au 30 novembre 2011, et n'ayant pas conduit à formuler de remarques particulières ;

Vu la demande déposée par le Conseil Général de la Réunion en date du 10 octobre 2011 ;

Considérant la nécessité de préciser certaines dispositions techniques dont il est fait référence dans l'autorisation DIR/I/2010/038 .

Arrête

Article 1

Le Conseil Général de la Réunion est autorisé à réaliser au titre de son programme d'accueil du public en milieux naturels et forestiers (tranche 2007-2009), mis en œuvre par l'Office National des Forêts, des travaux complémentaires dans le cadre de la réalisation d'un sentier accessible aux Personnes à Mobilité Réduite dans la Tamariniaie cultivée de Bélouve, opération autorisée initialement par arrêté DIR/I/2010/038 du 24 novembre 2010.

Article 2

Les travaux autorisés sont les suivants :

> réalisation d'une aire de stationnement destinée exclusivement aux PMR :

- implantation à proximité immédiate du parcours dans un sous-bois dominé par des espèces exotiques,

- réalisation de 2 places de stationnement, dont une pour mini-bus,
- surface totale de 75m², dont 40m² pour l'aire de stationnement et 35m² pour le raccordement au sentier par un passage sur la route,
- revêtement en béton balayé fibré coloré pour l'aire de stationnement et en béton balayé coloré pour le passage,
- réalisation de murets d'épaulement en galets en bordure des places de stationnement ;
- remblaiement sur une hauteur maximum de 50cm pour rattrapage de niveau, avec muret de soutènement d'une longueur maximum de 5m.

> réalisation de plots d'ancrage bétonnés :

- scellement du parcours sur des plots en béton, en lieu et place de pieux en bois enfoncés à refus et sans scellement béton ;

> installations de chantier :

- une tente servant d'abris et d'espace de réunions, accompagnés de toilettes chimiques, installés sur des plateformes de service, hors des points de vue et zones d'accueil du public, et à démonter en fin de chantier.

Le plan d'exécution des travaux est joint en annexe.

Article 3

Lors de la réalisation des travaux, les prescriptions suivantes sont à respecter :

1 - aire de stationnement :

- > intégration paysagère par la plantation d'espèces indigènes présentes dans la zone, destinées à masquer le muret de soutènement du parking ;
- > utilisation pour les remblais des matériaux issus des déblais ou des curages réalisés lors des travaux ;
- > recours à des pierres issues de carrières agréées, lavées avant chargement afin d'éviter l'introduction d'espèces exotiques ;
- > repérage et élimination des pousses éventuelles d'espèces exotiques, par une veille permanente assurée par les équipes ONF à l'issue du chantier et à titre de mesure permanente de gestion.

2 - plots d'ancrage bétonnés :

- > recours à un tapissage de géotextile anti contaminant avant le coulage du béton dans des coffrages étanches ;
- > nettoyage permanent des surplus de béton et installation d'une bâche étanche en cuvette sous la bétonnière ;
- > pas de stockage ou de positionnement de la bétonnière ou des matériaux chantier sur la parcelle ;

3 - emprise de l'ouvrage :

> balisage permanent et jusqu'à la fin du chantier, du couloir d'emprise de l'ouvrage sur toute sa longueur et sur une largeur limitée à 3 m ;

> décompactage du barreau d'accès à l'emprise, suite à l'abandon de la réalisation sur le parcours de la plateforme n° 5 ;

> mise en place des déblais (issus des trous présents sur le tracé emprunté par une petite pelle) sur l'emprise du parcours, afin de permettre la reprise rapide de la végétation et de retrouver l'ambiance forestière au plus près du cheminement ;

> transplantation éventuelle sur l'emprise et le cas échéant, sur les tronçons ouverts et abandonnés, d'espèces indigènes issues de la parcelle. Ces travaux sont à valider avec l'écologue du Parc national. Il devra être utilisé en priorité les jeunes plants qui ont dû être démottés lors de l'ouverture d'emprise ;

> l'entreprise devra avoir connaissance de la présente décision et en disposer à tout moment, sur le chantier .

4 - Prescriptions initiales (édictees par l'arrêté DIR/I/2010/038 du 24 novembre 2010)

> une attention particulière est à porter sur les risques de dissémination ou de stimulation des populations d'espèces invasives, par une lutte active contre les espèces végétales exotiques ;

> des dispositions sont à prendre afin que les interventions aient le moins d'impacts possible sur les espèces et les habitats traversés ;

> l'ouverture et la réception du chantier se feront en présence d'agents du secteur Est du Parc national. Des réunions de chantiers devront être effectuées afin de suivre la bonne avancée des travaux (périodicité à définir à l'ouverture du chantier entre les parties). Les agents du Parc national devront être associés au suivi des travaux, et en particulier à la réception du chantier.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national de La Réunion, et ne substitue ni aux obligations du Conseil Général de la Réunion et de l'ONF, ni aux autres autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment relatives à l'accessibilité pour les Personnes à Mobilité Réduite.

Article 5

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 mai 2012.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion.

Fait à Saint-Denis de La Réunion, le 08 décembre 2011,

La Directrice



Marylène HOARAU



NB: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion, dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et 421-5 du code de justice administrative.

Annexe :

- plan d'exécution des travaux

Diffusion et publication

- ONF
- Conseil Général
- Secteur Est du Parc national
- Commune de Salazie
- Recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion
- Affichage siège (2 mois)

ANNEXES

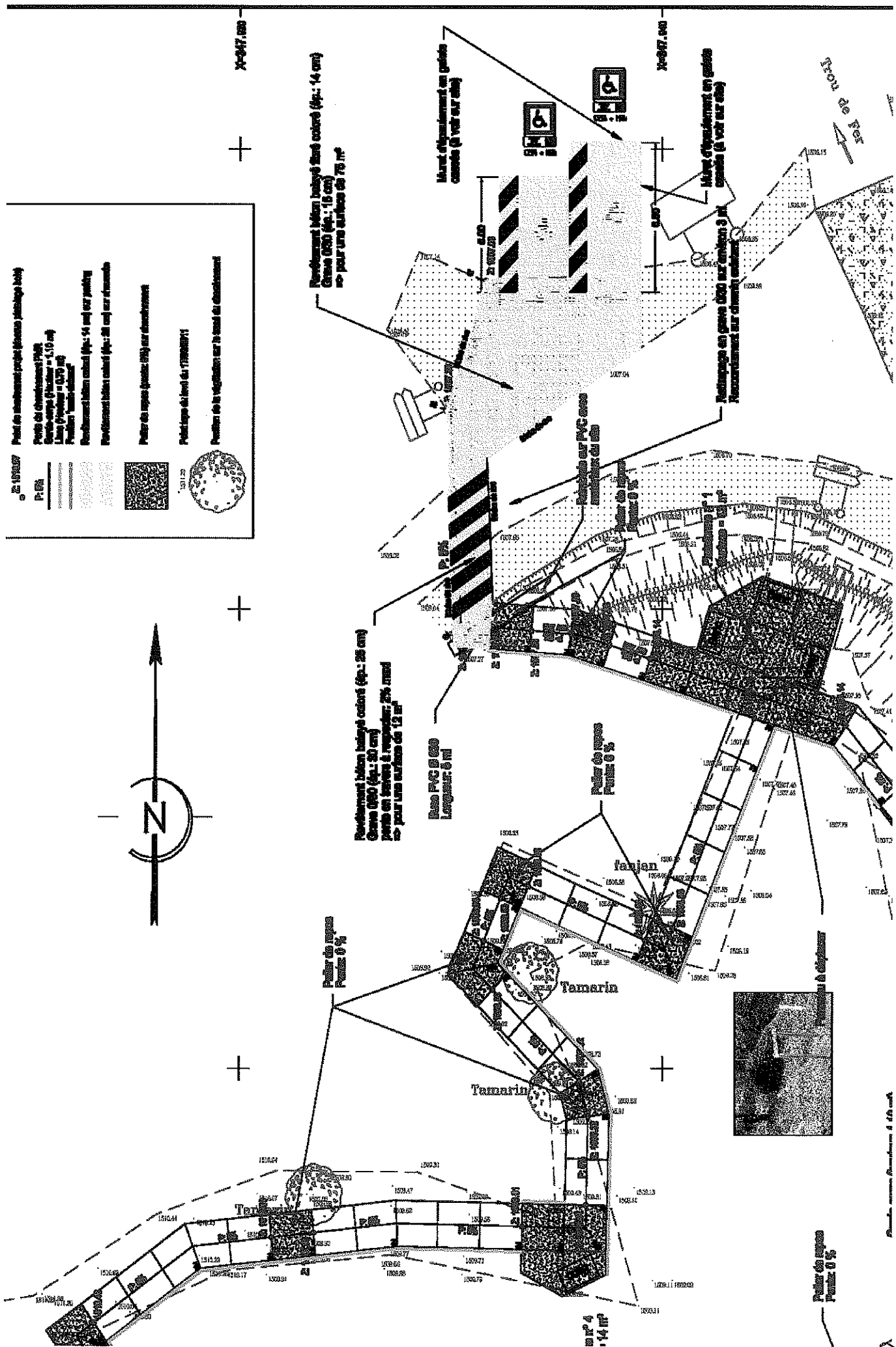
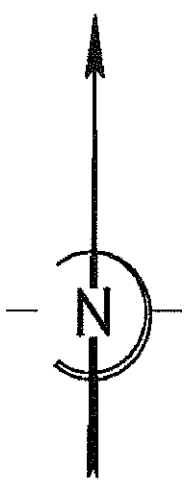
Localisation des 2 places de stationnement



Insertion paysagère



- Point de nivelament project (Elevation planning level)
- Perimetre de circumscripciu P.M.R.
- Grava (RSB) (Sp.: 15 cm)
- Perforat beton cald (Sp.: 14 cm) sau peritaj
- Perforat beton cald (Sp.: 20 cm) sau strucatura
- Pavaj de reposes (RS) sau strucura
- Perforat beton cald (Sp.: 14 cm) sau peritaj
- Perforat beton cald (Sp.: 20 cm) sau strucatura
- Perforat beton cald (Sp.: 14 cm) sau peritaj
- Perforat beton cald (Sp.: 20 cm) sau strucatura
- Perforat beton cald (Sp.: 14 cm) sau peritaj
- Perforat beton cald (Sp.: 20 cm) sau strucatura



DA